

# DE L'INSTRUMENTALISATION GALOPANTE DES CPAS

Les CPAS sont de plus en plus instrumentalisés. Cela réduit à peau de chagrin leur autonomie d'action, et à néant le travail social de qualité.

Pierre de Proost

(directeur général d'un CPAS bruxellois, qui s'exprime ici à titre personnel)

C'est avec un vif intérêt que j'ai pris connaissance de l'article « Suspectée de fraude sociale » de Judith Lopez Cardozo (*Ensemble !* n°82, mars 2014). Voici quelques années, j'aurais écrit avec une totale consternation. Pourtant on ne sait s'il faut rire ou pleurer (probablement plutôt agir) devant tant de... « maladroites » du CPAS concerné, lesquelles se traduisent par un cauchemar pour l'héroïne malheureuse de ce (très) mauvais feuilleton. Loin de moi l'intention de me faire l'avocat du diable ou de diaboliser certains travailleurs ou membres du centre d'Anderlecht car, je le crains, la même tragédie pourrait se dérouler au sein de l'Administration qui m'emploie (même si je suis réputé la co-diriger quelque peu). Mon seul propos est

même s'il est l'œuvre d'un travailleur social non assermenté et l'injonction donnée aux CPAS d'exploiter les flux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS). Comme souvent en matière d'intégration sociale (4), la circulaire est plus stupéfiante notamment en donnant à l'adverbe « contradictoirement » (à propos de la force probante de l'enquête sociale) une acception, à ma connaissance, inédite en droit.

Tout cela peut sembler de peu d'importance... Pas tant que cela car, dans cette volonté délibérée d'instaurer les CPAS comme acteurs centraux de la lutte contre la fraude sociale, Maggie De Block et son administration ont su manier la carotte et le bâton. Le bâton, avec la circulaire (encore) du 2 juin 2014 (5), qui inaugure un régime de clignotants (plus rouges qu'orange) pour les CPAS. Poétiquement dénommée « circulaire concernant le croisement entre les flux des données de la BCSS et les demandes de subventions », elle prévient les centres qu'ils recevront des avertissements dès que les données accompagnant leurs demandes de remboursement ne « concordent » pas avec celles détenues par l'Etat au sujet de l'ayant droit, à propos des allocations familiales et de chômage, du revenu cadastral (6), des pensions, des revenus professionnels, de l'assurabilité (en soins de santé), des allocations pour personnes handicapées, etc. Pour résumer, le CPAS qui reçoit le clignotant dispose de trente jours pour justifier en quoi la situation de fait de l'ayant droit s'écarte de sa situation administrative « officielle » connue à la Banque-Carrefour. Faute de quoi le centre s'expose à des pénalités financières. Il en va de même si

d'attirer l'attention du lecteur curieux sur l'instrumentalisation des centres, qui réduit à peau de chagrin leur autonomie d'action, et à néant (en tout cas pour les CPAS des communes dites défavorisées) leur éventuelle velléité de développer un travail social de qualité.

Je prendrai comme prime illustration les arrêtés royaux (1) du 1<sup>er</sup> décembre 2013 et surtout la circulaire « d'application » (?) du 14 mars 2014 (2). Les arrêtés, relativement brefs, ne contiennent pas grand-chose de neuf sinon le caractère désormais obligatoire de la visite à domicile (3), le rapport social qui fait dorénavant foi



Pierre de Proost est directeur général d'un CPAS bruxellois. Il tire la sonnette d'alarme.

BRUNO D'ALIMONTE

les justifications sont estimées insuffisantes. On comprend (sans forcément agréer) la frilosité grandissante des CPAS à accorder quoi que ce soit, tant la peur des sanctions financières les paralyse.

Dans ce climat de suspicion généralisée qui invite les CPAS à considérer chaque demandeur comme un fraudeur en puissance, l'honnêteté intellectuelle doit me faire écrire que « l'autorité » n'a, à ce jour, pas relayé les initiatives d'élus parmi les plus progressistes pour mettre à mal le secret professionnel (7). Je pense aux propositions de loi de l'ex-député Laurent Louis (8) et de l'ex-sénatrice

**D'aussi longtemps  
que je m'en souviens,  
les CPAS crient famine.**

communautaire Liesbeth Homans (9) maintenant « Vice-minister-president » du gouvernement flamand en charge de l'Intérieur, du Logement, de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et... de la lutte contre les pauvres (pardon... contre la pauvreté).

Quid de la carotte ? D'aussi longtemps que je m'en souviens les CPAS ont crié famine, hurlant leurs moyens insuffisants pour affronter leurs missions, dénonçant avec force les transferts de charge du fédéral vers le local, clamant à cor et à cri leur impécuniosité. Le gouverne-

ment Di Rupo aura été plus attentif que d'autres à leurs revendications. Il a prévu une subvention particulière (10) pour leur permettre d'amortir – du moins théoriquement car la base de calcul est fantaisiste – le choc que pourrait constituer les demandes des chômeurs « en fin de droits ». Surtout, il a majoré le taux de remboursement par l'Etat du revenu d'intégration (11) qui s'établit désormais en règle générale à 55 % (au lieu de 50) mais 70 % (au lieu de 65) pour les « gros » CPAS.

Il existe néanmoins de nombreuses exceptions : étudiants, certaines personnes sans abri, mises au travail (art. 60, § 7), etc. Les lobbies, section

CPAS de l'AVCB (12) et Conférence des Présidents et Secrétaires devront constater, avec une certaine amertume, que « qui paye décide » ? La mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat constitue à coup sûr un défi majeur pour les nouveaux gouvernements des entités fédérées. Parmi les transferts, des pans entiers de la Sécurité sociale et même, visiblement, les prestations familiales

## **Tout se joue, s'auto-justifie et s'auto-légitime au nom de la lutte contre la fraude sociale.**

1. AR relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'art. 19, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et AR relatif aux conditions minimales... à l'art. 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS, tous deux publiés au *Moniteur belge* du 14 mars 2014.

2. Circulaire portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26.05.2014 relative au DIS

et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'Etat.

3. Qui pouvait déjà cependant se déduire depuis « toujours » de l'économie de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 02.04.65. En effet, comment constater qu'une personne se trouve sur le territoire d'une commune sans se rendre à la résidence qu'elle déclare ? Dans un souci de vulgarisation, j'omets délibérément ici tous les scénarios d'exception où l'inscription passée ou présente à l'un ou l'autre des registres de la population commande la compétence des CPAS.

4. Voir DE PROOST, P., « Etre illégal et se soigner : l'étoile de plus en plus inaccessible... », *Alter Echos*, n° 378, mars 2014, p. 34.

5. Sous toutes réserves car elle apparaît aujourd'hui sur le site du Service Public de Programmation « Intégration Sociale » ([www.mi-is.be](http://www.mi-is.be)) datée « 2014 » sans plus...

6. Intervenant dans certains cas – dans d'autres il s'agit des revenus locatifs – pour la détermination du montant du revenu d'intégration (ou de son équivalent) pour les allocataires propriétaires.

7. Bien que la « circulaire du 7 février 2014 concernant l'obligation pour les CPAS d'inscrire leur bénéficiaires (sic) au service régional de l'emploi » flirte peut-être avec la frontière...

8. Proposition de loi (2011) insérant un article 458ter dans le Code pénal concernant le secret professionnel des CPAS face à la fraude sociale à l'aide de faux documents (Doc. Chambre 53K1291/001).

9. Proposition de loi (2012) instaurant un droit de communication pour les membres du conseil et du personnel des centres publics d'action sociale en cas de fraude sociale et de travail illégal (Doc. législatif n° 5-1464/1).

10. Art. 43/1 de la loi du 26.05.2002 inséré par la Loi-programme (I) du 26.12.2013 (MB 31.12.2013), art. 16.

11. Modification de l'art. 32 de la loi du 26.05.2002 par la loi du 15.05.2014 portant des dispositions diverses (MB 19.06.2014), art. 102.

12. Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

13. Même au temps où nous étions français.

